[DE] Prise de position des *Landesmedienanstalten* sur le projet de règlement européen sur la liberté des médias

Dr. Jörg Ukrow
Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck/Bruxelles

Le 13 décembre 2022, les *Landesmedienanstalten* (offices régionaux des médias - LMA) allemands ont publié une prise de position commune sur la proposition de règlement de la Commission européenne sur la liberté des médias (*European Media Freedom Act* - EMFA). Elles approuvent l'orientation de principe du projet visant à intégrer les valeurs fondamentales de l'Union européenne dans le domaine des médias tout en protégeant leur liberté et leur indépendance. Nonobstant cette louable orientation fondamentale, les LMA s'inquiètent sérieusement de l'état de dépendance et du manque d'autonomie décisionnelle du comité européen prévu pour les services de médias, ainsi que du traitement indifférencié des fournisseurs de pays tiers.

Le choix de la compétence de l'UE en matière de marché intérieur comme base juridique pour le règlement prévu leur semble inapproprié et comporte le risque de transférer à l'UE davantage de domaines de compétence relevant initialement des États membres. Les LMA rejoignent les critiques formulées par le Bundesrat dans son avis du 25 novembre 2022 concernant le choix du fondement juridique, tout en appelant à mener un débat constructif pour élaborer un règlement EMFA ciblé, axé sur ses objectifs louables.

Les LMA saluent l'initiative de la Commission européenne de s'appuyer sur les travaux du Groupe des régulateurs européens dans le domaine des services de médias audiovisuels (ERGA), ainsi que l'engagement clair de la Commission en faveur de l'indépendance et de l'autonomie des autorités nationales et du comité. Dans le cadre des structures procédurales exposées par la suite, le projet d'EMFA contredit toutefois ce principe fondamental en octroyant à maintes reprises des compétences d'intervention à la Commission européenne et en imposant la concertation avec la Commission. Cela s'applique à toutes les procédures pertinentes visées aux articles 12 à 21, ce qui est contraire, selon les LMA, aux exigences en matière d'indépendance. D'une part, les LMA proposent de supprimer toute exigence d'accord dans les articles concernés. D'autre part, elles souhaitent que le comité puisse systématiquement agir de sa propre initiative, parallèlement à d'éventuelles demandes de la Commission.

Les LMA approuvent également la tentative de la Commission européenne de réagir, par le biais de l'article 16 de la proposition, aux difficultés d'intervention auprès des fournisseurs établis hors de l'UE exerçant une influence sur le

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2026

processus de formation de l'opinion au sein de l'UE par des moyens douteux. Néanmoins, les LMA estiment que le projet de règlement ne permet pas d'atteindre cet objectif dans sa forme actuelle : d'une part, en faisant référence aux fournisseurs « établis » en dehors de l'Union, cette disposition n'offre pas une délimitation suffisante et juridiquement sûre par rapport aux procédures de la Directive SMA, qui s'appliquent également en cas de simple diffusion par satellite via le satellite d'un État membre de l'UE. En ce sens, les mesures visées à l'article 16 ne remédient pas aux insuffisances des procédures prévues par la Directive SMA en matière d'application transfrontière du droit. Afin d'apporter une réelle amélioration, l'article 16 devrait être rédigé de manière à ce que, en cas d'infraction grave, une autorité de régulation du pays de destination puisse, sur la base du vote favorable d'un groupe *ad hoc* du comité, demander à l'autorité du pays d'origine d'agir concrètement contre l'opérateur national. D'autre part, l'article 16 prévoit la saisine inconditionnelle du comité pour des faits qui se déroulent entièrement en dehors du marché intérieur de l'UE, bien que de telles mesures relèvent initialement de la compétence de chaque État membre en raison de l'absence de pays d'origine et ne présentent donc pas, en tant que telles, une dimension européenne. Le comité ne devrait intervenir que si l'affaire ou l'action d'une autorité nationale de régulation comporte un élément transfrontière européen et si un groupe *ad hoc* du comité demande la saisine de ce dernier.

À plusieurs reprises, la Commission prévoit dans sa proposition une compétence propre en matière de lignes directrices, notamment en ce qui concerne les critères nationaux pour les mécanismes de concentration sur les marchés. Les LMA s'inquiètent en particulier de la compétence de la Commission en matière de lignes directrices visée à l'article 15, paragraphe 2, point a) de la proposition de règlement en lien avec l'article 7 *bis* de la Directive SMA. Cet article accorde une grande flexibilité aux États membres pour assurer la visibilité des contenus d'intérêt général. Dans le sens d'une offre adaptée aux spécificités nationales et servant l'intérêt public, le caractère ouvert de la norme va dans le sens de la finalité de la réglementation. Les LMA estiment que les approches nationales existantes pour assurer la visibilité des contenus d'intérêt public ne doivent pas être entravées par la compétence statutaire de la Commission européenne.

À l'article 17, la proposition de règlement reprend un débat qui a eu lieu lors des délibérations sur la législation sur les services numériques. Les LMA se félicitent de l'intégration de la protection des contenus éditoriaux contre les restrictions disproportionnées imposées par les plateformes en ligne sur la base de leurs conditions générales de vente. Mais il convient de s'assurer que les offres déjà surveillées au niveau national ne soient pas à nouveau contrôlées par les plateformes.

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2026

Positionspapier der Medienanstalten zum Verordnungsvorschlag der EU-Kommission für einen European Media Freedom Act, 13. Dezember 2022

https://www.die-medienanstalten.de/fileadmin/user_upload/die_medienanstalten/Ueber_uns/Positionen/Europa/2022-12-13_DLM_Positionspapier_EMFA.pdf

Prise de position des autorités des médias sur la proposition de règlement sur la liberté des médias de la Commission européenne, 13 décembre 2022

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2026

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2026